**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les observations et les recommandations de la commission spéciale sur le terrorisme**

1. **Rapporteures:** Monika HOHLMEIER (PPE / DE), Helga STEVENS (CRE / BE)
2. **Numéros de référence:** 2018/2044 (INI) / A8-0374/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0512
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 décembre 2018
4. **Commission parlementaire compétente:** commission spéciale sur le terrorisme
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La Commission a analysé en détail la résolution du Parlement européen. Ses 228 recommandations donnent une vue d’ensemble complète des différents domaines de travail pertinents pour la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci en Europe. Ce rapport exhaustif et ambitieux démontre une compréhension profonde et une connaissance détaillée de la politique de lutte contre le terrorisme. Ce document bien documenté couvre le cadre institutionnel, la menace terroriste, la lutte contre la radicalisation conduisant à l’extrémisme violent, la coopération et l’échange d’informations (systèmes d’information, interopérabilité, coopération et échange d’informations au sein des États membres et entre ces derniers ainsi qu’avec les agences de l’Union, reconnaissance mutuelle et entraide judiciaire), le financement du terrorisme, la protection des infrastructures critiques, les précurseurs d’explosifs, les armes illicites, la dimension extérieure, les victimes du terrorisme et la protection des droits fondamentaux. Ces observations et recommandations dressent le bilan des différents acteurs, processus et initiatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, au niveau tant national que de l’Union européenne, en reconnaissant la répartition des responsabilités entre l’Union et les États membres et les conditions particulières régissant les activités menées par différents secteurs (répression, judiciaire, renseignement), tout en poursuivant l’objectif commun de mieux protéger les citoyens européens contre la menace terroriste. Dans sa résolution, le Parlement répète qu’il est essentiel de respecter les droits fondamentaux dans toutes les politiques de sécurité. Une autre question transversale sur laquelle la Commission est d’accord avec le Parlement européen est la nécessité pour les États membres d’appliquer pleinement l’ensemble des actes législatifs adoptés, et ce dans les délais requis.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**:

La plupart des recommandations sont adressées aux États membres et/ou à la Commission, avec des références aux priorités du Conseil ou de la Commission et en soulignant la nécessité de renforcer la coopération, le partage d’informations et la coordination des efforts, ainsi que d’exploiter au mieux tous les outils de l’Union européenne mis à la disposition des autorités nationales compétentes et des agences concernées de l’Union. Cela montre que le Parlement a compris qu’une lutte efficace contre la menace posée par le terrorisme et la mise en place d’une union de la sécurité réelle et effective relèvent de la responsabilité partagée des États membres, de la Commission et du Parlement européen.

***Droits fondamentaux (paragraphes 221 à 227)***

La sécurité et le respect des droits fondamentaux ne sont pas des notions contradictoires, mais des objectifs politiques cohérents et complémentaires.

L’approche de l’Union repose sur les valeurs démocratiques communes de nos sociétés ouvertes, dont le principe de l’état de droit, et doit respecter et promouvoir les droits inscrits dans la charte des droits fondamentaux. Toutes les mesures de sécurité doivent satisfaire aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité et prévoir les garanties appropriées de responsabilité et de recours juridictionnel. La Commission vérifiera avec rigueur que chaque mesure de sécurité respecte pleinement les droits fondamentaux tout en atteignant effectivement ses objectifs. L’incidence de toute nouvelle initiative sur la libre circulation et la protection des données à caractère personnel doit être parfaitement conforme au principe de proportionnalité et aux droits fondamentaux. Il s’agit là d’une responsabilité partagée de tous les acteurs de l’Union européenne et des États membres. Les organismes et organes de l’Union comme l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont un rôle important qui consiste à aider les institutions et les autres agences de l’Union à défendre et promouvoir nos valeurs.

***Cadre institutionnel (paragraphes 1 à 9)***

En ce qui concerne l’évaluation positive des travaux accomplis dans le cadre de l’union de la sécurité pour aider les États membres, la Commission salue et partage l’objectif de continuer à améliorer la coopération entre les États membres et entre ces derniers et l’Union européenne, notamment par l’intermédiaire de réseaux et d’agences de l’Union, comme le montre l’évaluation globale de la politique de sécurité de l’Union européenne. La Commission réaffirme l’importance de l’approche axée sur l’union de la sécurité pour renforcer la coopération à tous les niveaux (de l’échelle locale à la coopération internationale) ainsi qu’entre les acteurs publics et privés.

La Commission se félicite de la reconnaissance, par le Parlement européen, de l’importance du réseau ATLAS d’unités spéciales de police des États membres et reste déterminée à le renforcer. À la suite des conclusions du Conseil du 7 décembre 2017 sur le renforcement du réseau ATLAS (15627/17), la Commission a collaboré avec des représentants d’Europol et dudit réseau pour faire en sorte que le bureau d’appui ATLAS au sein d’Europol soit opérationnel à la mi-2019.

Dans son travail législatif, la Commission se fonde sur des analyses d’impact et des consultations publiques, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation et à l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Pour citer un exemple récent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, une analyse d’impact et une vaste consultation du public et d’experts ont été utilisées aux fins de la proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

Pour ce qui est de la recommandation au Conseil d’élargir les compétences du Parquet européen de manière à inclure la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, le 12 septembre 2018, la Commission a publié une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une Europe qui protège: une initiative pour étendre les compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières» [COM(2018) 641 final], dans laquelle elle expose son point de vue au sujet du possible futur rôle du Parquet européen dans le domaine des infractions terroristes. Cette communication fait partie d’un train de mesures plus vaste visant à achever l’union de la sécurité et donc à améliorer la sécurité des citoyens européens.

La Commission estime que le Parquet européen, qui est le seul organe de l’Union compétent pour mener des enquêtes pénales et engager des poursuites pénales, est idéalement placé pour élaborer une approche de l’Union concernant les poursuites en matière d’infractions terroristes transfrontières. C’est pourquoi la Commission attend avec intérêt le sommet de l’Union européenne qui se tiendra à Sibiu le 9 mai 2019, sous la présidence roumaine, lors duquel ce thème important sera abordé. Cela permettra au Conseil européen de faire progresser cette initiative en collaboration avec le Parlement européen et d’envisager de nouvelles mesures à l’initiative de la Commission.

Il est extrêmement important de souligner dans ce contexte que la Commission considère que les structures existantes de l’Union, comme Eurojust et Europol, jouent un rôle vital dans la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière et de terrorisme, dans le cadre de leurs mandats respectifs. À l’avenir, la relation entre le Parquet européen et ces agences de l’Union devrait être solide et viser à créer des synergies.

Au sujet de la lutte contre la criminalité organisée, la Commission tient à souligner que les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union sont souvent liées à d’autres infractions graves revêtant une dimension transfrontière, y compris la criminalité organisée. Ces infractions représentent de graves menaces pour la sécurité de l’Union européenne et de ses citoyens. Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit déjà la compétence du Parquet européen pour les infractions pénales relatives à la participation à une organisation criminelle, telles que définies dans la décision-cadre 2008/841/JAI, si les activités criminelles consistent essentiellement à commettre une infraction pénale contre les intérêts financiers de l’Union, ainsi que le prévoit la directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union. En outre, l’article 22, paragraphe 3, du règlement précité dispose également que le Parquet européen est compétent à l’égard des infractions indissociablement liées à des infractions portant atteinte au budget de l’Union, lesquelles peuvent, en fonction des circonstances de chaque cas, inclure la criminalité organisée en général.

La Commission tient à rappeler que l’élargissement des compétences du Parquet européen sur la base de l’article 86, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne suit une approche en deux étapes. Il faut une décision du Conseil européen modifiant l’article 86 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en conséquence et, deuxièmement, une proposition législative visant à modifier le règlement (UE) 2017/1939 en vue d’étendre les compétences du Parquet européen.

***Menace terroriste (paragraphes 10 à 27)***

En ce qui concerne l’amélioration de la transparence et une compréhension commune des systèmes de niveau de menace élaborés par les États membres, le Conseil a adopté des conclusions sur le mécanisme de partage d’informations concernant les modifications du niveau de menace national[[1]](#footnote-1).

La Commission est d’accord avec l’avis selon lequel la vigilance au regard des menaces terroristes, sur quelque motivation qu’elles soient fondées, doit être maintenue. La Commission s’appuie sur le soutien analytique apporté par Europol et le Centre de situation et du renseignement de l’Union européenne (INTCEN) pour suivre les évolutions et évaluer toutes les formes de terrorisme. Elle aborde en particulier les menaces de l’extrémisme islamiste ainsi que la menace de l’extrémisme de droite sur plusieurs plateformes de l’Union, dont le forum de l’Union européenne sur l’internet, le réseau européen des communications stratégiques et le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation.

Le retour des combattants terroristes étrangers, de leurs conjoints et de leurs enfants relève de la compétence des États membres. Pour les soutenir dans leur travail, la Commission a publié en 2017 un manuel sur les interventions destinées aux combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d’origine et à leur famille, qui contient un chapitre spécifique consacré aux enfants. Ce manuel donne une vue d’ensemble complète des approches et des points de vue des praticiens pour aborder deux grandes actions: l’évaluation du risque/de la menace que représente la personne et l’action interinstitutionnelle pour discuter de chaque cas et élaborer des plans d’action individualisés. Le manuel a été expliqué plus avant aux États membres dans le cadre d’ateliers qui ont permis aux autorités nationales d’échanger et d’étudier en profondeur et de manière adaptée aux besoins nationaux leurs points de vue sur les interventions destinées aux personnes qui rentrent dans leur pays d’origine.

La question des enfants qui rentrent dans leur pays, en particulier celle des défis posés par ceux-ci quant à leur vulnérabilité en tant que victimes et risques potentiels (futurs) pour la sécurité, a été abordée de manière plus approfondie en 2018 dans le cadre de la conférence de haut niveau du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation. Lors de la conférence, la nécessité de disposer d’une vue d’ensemble à l’échelle de l’Union des approches, pratiques et boîtes à outils, de renforcer les capacités et la coopération entre les parties prenantes, les structures et les processus clés, de sensibiliser l’opinion publique et de mener des recherches sur les facteurs de risque et la résilience, a été soulignée.

La Commission se félicite du soutien, par le Parlement européen, du plan d’action visant à améliorer la préparation aux risques en matière de sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN)[[2]](#footnote-2) et de sa politique CBRN transsectorielle en général, y compris de la création du pôle de connaissances CBRN au sein d’Europol. Le plan d’action n’ayant été adopté qu’en octobre 2017, la Commission ne voit pas encore la nécessité de le réviser, et elle élaborera un rapport sur sa mise en œuvre d’ici la fin 2019, comme indiqué dans le plan d’action.

La Commission partage l’avis selon lequel une meilleure préparation aux risques CBRN est nécessaire, au niveau tant de l’Union que des États membres, et que les États membres doivent participer davantage au partage d’informations sur les menaces et incidents CBRN. Certaines des propositions du Parlement européen – bien qu’elles portent sur des questions importantes telles que des contre-mesures médicales ou la création et le renforcement de laboratoires spécialisés – nécessiteraient un financement supplémentaire.

En ce qui concerne la recommandation du Parlement européen relative aux normes communes pour les procédures de contrôle au niveau de l’Union européenne, la Commission coopère déjà avec les États membres à cet égard. Une cartographie des États membres a été établie afin d’obtenir une vue d’ensemble des différents types de personnel et d’infrastructures pour lesquels un contrôle a déjà lieu dans chaque État membre. La Commission a aussi récemment adopté un règlement d’exécution[[3]](#footnote-3) instaurant des vérifications renforcées des antécédents dans le secteur de l’aviation.

La Commission salue la recommandation du Parlement européen relative à la prise en considération des aspects liés à la sécurité du règlement concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile, qui impose notamment que les opérateurs de systèmes aériens sans pilote s’enregistrent dans leur pays d’établissement et que les drones eux-mêmes émettent des informations facilitant leur surveillance et leur identification par les autorités répressives et autres autorités.

La Commission prend acte de l’invitation à présenter une proposition législative en vue d’empêcher les terroristes condamnés et les personnes dont il est clairement prouvé qu’elles constituent une grave menace pour la sécurité publique de se voir accorder le droit d’asile ou d’autres formes de protection internationale dans toute l’Union européenne, mais pense que l’acquis actuel offre déjà les garanties demandées par le Parlement européen. Une demande d’asile peut déjà être rejetée en vertu du droit de l’Union en vigueur (directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile) pour les terroristes condamnés et les personnes qui constituent une menace pour la sécurité publique:

* la législation actuelle empêche déjà les terroristes condamnés d’obtenir l’asile [voir article 12, paragraphe 2, point b), et considérant 31 de la directive 2011/95/UE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile, qui disposent que la perpétration d’un crime grave de droit commun et les agissements contraires aux principes des Nations unies constituent un motif d’exclusion, tout en précisant que les actes de terrorisme constituent un tel agissement]. La menace pour la sécurité publique ne peut constituer un motif d’exclusion en raison des dispositions de la convention de Genève, mais la législation de l’Union prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas accorder le statut de réfugié s’il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne représente une menace pour la sécurité. Cette approche est actuellement examinée par la Cour de justice européenne dans le cadre de demandes de décision préjudicielle concernant la validité de ces dispositions de l’Union autorisant les États membres à refuser le statut de réfugié sur cette base à la lumière de la convention de Genève (affaires C-391/16, C-77/17 et C-78/17);

- en outre, la réforme de l’asile a encore renforcé les aspects liés à la sécurité, en prévoyant non seulement la possibilité mais également l’obligation pour les États membres de retirer le statut de réfugié en cas de perpétration d’actes criminels graves au regard des bénéficiaires de la protection subsidiaire et de condamnation pour un crime grave particulier au regard des réfugiés ainsi qu’en cas de menace pour la sécurité.

***Prévenir et combattre la radicalisation conduisant à l’extrémisme violent (paragraphes 28 à 61)***

La Commission salue la reconnaissance par le Parlement européen de la mission importante que constitue la prévention de la radicalisation dans le cadre général de la lutte contre le terrorisme. La radicalisation conduisant à l’extrémisme violent représente une menace importante pour l’Union européenne. La Commission estime qu’il est nécessaire d’accélérer les actions dans ce domaine, de mieux comprendre le phénomène de la radicalisation, son évolution et ses nouvelles tendances, de mettre au point des outils et des interventions fondés sur des éléments factuels et de renforcer les compétences des praticiens de première ligne et des décideurs politiques, en s’appuyant sur l’expérience et l’expertise de toutes les parties prenantes concernées.

***Structures pour la lutte contre la radicalisation (recommandations 28 à 34)***

En ce qui concerne la recommandation du Parlement européen de créer un centre d’excellence européen pour la prévention de la radicalisation, et bien que l’Union ait déjà lancé plusieurs initiatives destinées à lutter contre la radicalisation, la Commission a mis en place un «*mécanisme de coopération européen visant à prévenir et à combattre la radicalisation*» disposant d’une structure de coordination et de soutien intégrée à la Commission. Ce mécanisme permettra de progressivement développer, rationaliser et partager les connaissances en matière de prévention à l’échelle de l’Union, et s’appuiera sur les réseaux et les initiatives existants tels que le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation et le réseau européen des communications stratégiques, offrant des possibilités de collaboration et d’échange entre décideurs politiques, praticiens et chercheurs et des possibilités de concertation avec les pays tiers.

La Commission dressera un aperçu public des projets financés par l’Union en lien avec la radicalisation, y compris dans des pays tiers, et renforcera la mesure de l’efficacité, de la coordination et de la visibilité de ces projets.

Les priorités du travail de prévention de la Commission reposent sur des conseils prodigués par le comité directeur pour les actions de l’Union en matière de prévention de la radicalisation et de lutte contre celle-ci, qui a adopté ses orientations stratégiques annuelles en matière de travail de prévention de l’Union en décembre 2018[[4]](#footnote-4). Pour 2019, l’accent est mis sur des plans d’action thématiques qui comprennent des initiatives de décideurs politiques nationaux, de praticiens et de chercheurs, soutenus et coordonnés par la Commission. Ces plans d’action portent notamment sur les difficultés rencontrées dans les prisons, au niveau local, ainsi que sur les défis de la lutte contre différents types d’idéologies et la nécessité d’évaluer l’impact du travail de prévention.

La Commission prend note de la demande du Parlement européen de promouvoir des campagnes de lutte contre la discrimination.

***Extrémisme religieux (paragraphes 35 à 37)***

La Commission se félicite de l’attention que le Parlement européen prête à l’importance de la coopération avec les communautés religieuses pour prévenir la radicalisation. La Commission prend note de l’importance que son groupe d’experts de haut niveau relatif à la radicalisation accorde à faire en sorte que les efforts visant à prévenir et à combattre la radicalisation évitent de stigmatiser des communautés spécifiques. La Commission soutient les États membres en facilitant l’échange de bonnes pratiques, ce qui contribuera à favoriser une meilleure compréhension de tout défi persistant qui pourrait rendre nécessaire d’autres actions à l’échelle de l’Union.

***Agir contre les discours de haine et les groupes extrémistes (recommandations 38 à 42)***

La Commission apporte son plein soutien à l’élimination de la propagande terroriste en ligne. À cette fin, la Commission a établi le forum de l’Union sur l’internet comme plateforme de coopération entre les entreprises du secteur de l’internet et les États membres. Par ailleurs, la Commission a présenté une proposition législative visant à lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne[[5]](#footnote-5). La Commission souligne qu’importe que les colégislateurs parviennent à un accord d’urgence sur ce dossier. En outre, l’unité chargée du signalement des contenus sur Internet d’Europol continuera à jouer un rôle central dans la lutte contre la propagande terroriste, et peut contribuer à soutenir la mise en œuvre de la législation proposée. La Commission soutient pleinement un renforcement supplémentaire des ressources et des capacités de l’unité chargée du signalement des contenus sur Internet.

La Commission rejoint le Parlement sur la nécessité de lutter de manière efficace contre les contenus incitant à la violence, à la haine et au terrorisme sur les chaînes de télévision. La directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) a été révisée par l’adoption de la directive 2018/1808 le 14 novembre 2018. La directive révisée renforce les dispositions visant à combattre «l’incitation à la violence et à la haine» dans les services de médias audiovisuels et inclut une nouvelle interdiction des contenus constituant une «provocation publique à commettre une infraction terroriste». En outre, la portée de la directive a été élargie pour couvrir les «plateformes de partage de vidéos», en leur imposant de mettre en place des mesures de protection du grand public contre l’incitation à la violence ou à la haine et contre les contenus constituant des infractions pénales (y compris la provocation publique à commettre des infractions terroristes).

En vertu de la directive SMA, les chaînes de télévision par satellite qui diffusent à partir de pays tiers relèvent de la compétence d’un État membre si elles utilisent une «liaison montante vers un satellite» située dans cet État membre ou une «capacité satellitaire» relevant de cet État membre (article 2, paragraphe 4, de la directive SMA). En attribuant la compétence aux États membres présentant les liens les plus étroits avec la liaison montante vers un satellite ou avec la capacité satellitaire utilisée par l’organisme de radiodiffusion télévisuelle/la chaîne concernée, la directive garantit que l’État membre compétent soit également celui qui puisse réellement assurer l’application des règles. Au cours de la récente réforme de la directive, les colégislateurs ont décidé de ne pas modifier les critères de compétence relatifs aux satellites ci-dessus, ce qui confirme la solidité des règles actuelles.

La Commission coopérera étroitement avec les États membres au cours du processus de transposition et de mise en œuvre pour garantir que les règles de la nouvelle directive SMA en matière de lutte contre les contenus incitant à la violence, à la haine et au terrorisme soient transposées et mises en œuvre efficacement. Dans ce contexte, elle continuera d’étudier avec les États membres et les autres parties prenantes les moyens possibles pour améliorer l’efficacité de ces dispositions à l’égard des chaînes qui diffusent à partir de pays tiers.

***Éducation (paragraphes 43 à 47)***

La Commission salue l’approche globale qu’a adopté le Parlement européen en incluant l’éducation à la lutte contre la radicalisation. L’éducation, à tous les niveaux et qu’elle soit formelle ou non formelle, est essentielle pour garantir l’inclusion sociale, inculquer des valeurs communes et construire un sentiment d’appartenance commun à l’échelle européenne. Il est dans l’intérêt commun de tous les États membres et de la Commission d’exploiter pleinement le potentiel de l’éducation et de la culture comme leviers pour renforcer la résilience des jeunes citoyens et pour combattre la radicalisation et l’extrémisme violent conduisant au terrorisme.

Le groupe d’experts de haut niveau de la Commission relatif à la radicalisation a réaffirmé la position adoptée dans la communication de la Commission de 2016 sur le soutien à la prévention de la radicalisation conduisant à l’extrémisme violent[[6]](#footnote-6), selon laquelle l’éducation constitue un outil important pour atteindre cet objectif. Il a recommandé d’utiliser les possibilités offertes par les plateformes existantes (telles que eTwinning) pour promouvoir les valeurs fondamentales, la démocratie et la citoyenneté et contribuer à développer l’esprit critique, ainsi que pour renforcer la sensibilisation des enseignants et leur capacité à détecter les signes de radicalisation et à y réagir. Le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RSR) soutient de tels efforts en proposant des formations et des orientations pratiques pour donner les moyens aux enseignants, aux écoles et aux autres partenaires dans le domaine de l’éducation de prévenir la radicalisation. Le manifeste pour l’éducation du RSR présente des recommandations concrètes destinées aux enseignants pour détecter les signes précoces de radicalisation et y réagir.

***Internet (paragraphes 48 à 53)***

La Commission se félicite des recommandations en matière de lutte contre les contenus à caractère terroriste sur internet et les juge très opportunes en raison de sa proposition législative[[7]](#footnote-7) présentée en septembre 2018, qui s’appuie sur des travaux réalisés dans le cadre du forum de l’Union sur l’internet. La Commission souligne qu’il importe que les colégislateurs parviennent à un accord d’urgence sur ce dossier. La proposition présente un cadre harmonisé pour prévenir l’utilisation abusive des services d’hébergement pour la diffusion de contenus à caractère terroriste, et repose sur une série de garanties solides, comprenant un contrôle humain, une plus grande transparence et un renforcement des capacités par les entreprises et les États membres. L’unité chargée du signalement des contenus sur Internet d’Europol joue déjà un rôle important dans le soutien aux États membres et au secteur en matière de réduction de l’accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne, et elle pourrait jouer un rôle dans le soutien à l’ensemble des parties prenantes en matière de mise en œuvre de la législation proposée, en particulier en ce qui concerne la facilitation des signalements et potentiellement des injonctions de suppression. Quant à la création d’une plateforme européenne en ligne qui permettrait aux citoyens de signaler les contenus à caractère terroriste, la Commission encourage les citoyens à signaler les contenus directement à la plateforme et/ou à les signaler à leurs autorités nationales pour que les actions nécessaires soient mises en œuvre. La Commission se félicite de la promotion de contre-récits face aux contenus à caractère terroriste ou extrémiste en ligne, ainsi que de l’importance des partenariats et du renforcement des capacités au niveau national. Le programme visant à renforcer les moyens d’action de la société civile du forum de l’Union sur l’internet, les groupes de travail du RSR en matière de communications et de récits et le réseau européen des communications stratégiques cherchent à atteindre cet objectif.

***Prisons (paragraphes 54 à 61)***

La Commission prend note des recommandations relatives à la nécessité d’améliorer davantage les conditions carcérales dans leur ensemble, puisque de mauvaises conditions carcérales renforcent non seulement la radicalisation, mais qu’elles ont aussi une incidence sur la mise en œuvre efficace d’instruments de l’Union tels que le mandat d’arrêt européen. Cette question relève des compétences nationales.

Dans ce contexte, les conclusions du Conseil du 7 décembre 2018 encourageaient les États membres à «*mettre en place une législation qui permette, le cas échéant, de recourir à des mesures autres que la détention afin de réduire la population de leurs centres de détention*», favorisant ainsi l’objectif de réhabilitation sociale tout en tenant compte du fait que la confiance mutuelle est souvent compromise par de mauvaises conditions de détention et par le problème de la surpopulation carcérale. Les États membres sont également invités à promouvoir la participation active de représentants compétents à la conférence sur la surpopulation carcérale qui sera organisée par le Conseil de l’Europe, avec le soutien de la Commission européenne, les 24 et 25 avril 2019, ainsi qu’à la conférence sur les défis auxquels sont actuellement confrontés les systèmes pénitentiaires européens qui se tiendra sous la présidence roumaine.

La mise en place de programmes de réhabilitation et de réinsertion spécialisés est également essentielle. La Commission maintient son engagement à soutenir les États membres et les praticiens dans ces domaines, et à poursuivre l’échange de bonnes pratiques. Les États membres peuvent utiliser les fonds des «actions de l’Union» et les fonds en gestion partagée du Fonds pour la sécurité intérieure pour élaborer des programmes de déradicalisation et de désengagement dans les prisons. Les subventions à l’action du programme «Justice» dans le domaine de la formation judiciaire européenne et le Fonds social européen pour l’élaboration et la mise en œuvre de programmes permettent la formation des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire ainsi que la réhabilitation et à la formation professionnelle des détenus. Dans ce cadre, le Netherlands Helsinki Committee, les organes de formation des personnels pénitentiaires de la France, de l’Irlande, de la Roumanie et de la Suède et EuroPris ont reçu en 2017 une subvention à l’action d’une durée de trois ans pour améliorer la capacité du réseau européen des centres de formation des personnels pénitentiaires (EPTA) et les outils de formation à la disposition de ses membres.

Le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation fournit entre autres une plateforme pour les échanges entre les personnels pénitentiaires et de probation, les décideurs politiques, la police, et, de plus en plus, les procureurs et les juges, pour permettre une coopération efficace entre les différents services.

***Coopération et échange d’informations (paragraphes 62 à 127)***

***Questions horizontales (paragraphes 62 à 68)***

En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission relatif à la collecte de données sur la mise en œuvre des obligations existantes en matière d’«échange automatique de données», la Commission souhaite préciser que les trois nouveaux règlements relatifs au système d’information Schengen (SIS), qui renforcent le SIS, sont entrés en vigueur le 28 décembre 2018. Les nouveaux règlements introduisent plusieurs mesures visant spécifiquement à engendrer des échanges d’informations plus efficaces au sujet des personnes suspectées de terrorisme. En particulier, depuis le 28 décembre 2018, les États membres sont tenus de créer un signalement dans le SIS et de partager les informations concernant les cas où des personnes et des objets sont impliqués dans des activités liées au terrorisme.

La Commission prend note de la demande du Parlement européen d’évaluer une proposition législative sur la conservation des données, qui constitue un outil répressif important pour combattre le terrorisme et d’autres formes graves de criminalité. La Commission continuera d’étudier toutes les dimensions pertinentes de cette question et les avis des parties prenantes concernées, et continuera de soutenir le travail mené par la présidence au sein du Conseil.

En ce qui concerne les recommandations saluant la déclaration de Paris du 5 novembre 2018 sur la création d’un registre judiciaire européen antiterroriste auprès d’Eurojust, les discussions avec Eurojust sur la meilleure manière de le mettre en œuvre sont en cours. Dans ce contexte, la Commission soutient l’invitation faite aux États membres leur demandant d’associer systématiquement Eurojust aux enquêtes et aux poursuites liées à la lutte contre le terrorisme qui présentent une dimension transfrontière et à faire un usage efficient des instruments de coordination d’Eurojust.

***Systèmes d’information (paragraphes 69 à 82)***

Les trois nouveaux règlements relatifs au SIS introduisent plusieurs mesures visant spécifiquement à engendrer des échanges d’informations plus efficaces concernant les personnes suspectées de terrorisme et les procédures de suivi des réponses positives concernant des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme:

* une indication claire dans le signalement lui-même si la personne est impliquée dans des activités liées au terrorisme;
* l’obligation de créer un signalement dans le SIS concernant les personnes et les objets impliqués dans des activités liées au terrorisme;
* la création d’un nouveau «contrôle d’investigation» permettant un contrôle et un interrogatoire plus approfondis pour recueillir des informations essentielles concernant les voyageurs suspectés;
* une réponse immédiate des bureaux SIRENE dans les cas liés au terrorisme (SIRENE est l’acronyme de «Supplementary Information Request at the National Entries», ou supplément d’information requis à l’entrée nationale);
* une utilisation plus efficace des empreintes digitales, des empreintes palmaires et des images faciales aux fins de l’identification des personnes;
* le droit d’accès complet accordé à Europol pour toutes les catégories de signalements dans le SIS;
* l’obligation pour les États membres d’informer Europol des réponses positives à des signalements liés à des infractions terroristes et l’inclusion d’Europol au système d’échange d’informations SIRENE.

Même si les nouvelles fonctionnalités du SIS seront mises en œuvre en différentes phases, lesquelles doivent être achevées d’ici à 2021, certaines dispositions, comme l’obligation faite aux États membres de créer des signalements en cas de terrorisme, seront mises en œuvre immédiatement à l’entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Conformément aux règles du SIS, l’État membre qui a introduit le signalement dans le SIS est toujours informé d’une réponse positive générée par les mouvements de personnes impliquées dans le terrorisme ou dans des activités liées au terrorisme.

La Commission tient à souligner que la directive PNR européenne[[8]](#footnote-8) s’applique aux aéronefs privés lorsqu’ils sont utilisés à des fins commerciales. La définition de «transporteur aérien» énoncée dans la directive couvre l’ensemble des entités qui proposent le service de transport aérien de passagers. Par exemple, une personne physique possédant une licence d’exploitation en cours de validité qui propose le service de transport aérien de passagers constitue une entreprise de transport aérien aux fins de l’article 3, paragraphe 1, et de l’article 14 de la directive PNR européenne. Seuls les jets privés utilisés à des fins non commerciales (pour lesquels des données PNR ne sont pas générées) sont exclus du champ d’application de la directive.

Le 19 juillet 2018, la Commission a lancé des procédures d’infraction à l’encontre de quatorze États membres pour défaut de communication de la transposition intégrale de la directive PNR européenne avant cette date. Au cours des mois suivants, neuf États membres ont notifié leur transposition intégrale de la directive. À la date du 28 février 2019, 22 États membres avaient notifié une transposition complète de la directive et deux une transposition partielle. La Commission continue de suivre le processus de mise en œuvre.

La Commission continuera également à assister les États membres dans leurs efforts visant à renforcer leurs capacités à échanger efficacement des données PNR au cas par cas entre les unités d’informations passagers (UIP) nationales. Par exemple, en décembre 2018, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure - Police, la Commission a lancé un appel à propositions visant à promouvoir l’échange de données PNR entre les États membres en finançant des actions de formation et de sensibilisation au PNR destinées au personnel des UIP.

En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission et l’invitant à proposer une législation établissant un système européen d’information sur les casiers judiciaires (ECRIS) centralisé, permettant l’échange d’informations sur les casiers judiciaires tant des ressortissants de l’Union européenne que des ressortissants de pays tiers, la Commission souhaite rappeler qu’un accord politique a été conclu le 11 décembre 2018 sur ses propositions de création d’un système centralisé permettant d’identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers, et que la commission LIBE du Parlement européen a approuvé les rapports sur ces instruments le 23 janvier 2019. Après l’adoption définitive de ces instruments, qui devrait avoir lieu en mars 2019, la mise en place du système central commencera; celui-ci sera géré par l’Agence de l’Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d’information à grande échelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). À ce stade, la Commission estime donc qu’il est prématuré d’envisager la création d’un système ECRIS centralisé qui couvrirait les ressortissants de l’Union européenne et les ressortissants de pays tiers, compte tenu également du fait que le système ECRIS actuel fonctionne bien en ce qui concerne les ressortissants de l’Union.

La Commission tient à souligner que le nombre global d’États membres opérationnels et le nombre de liens établis entre les États membres dans le cadre des décisions Prüm (2008/615/JAI et 2008/616/JAI) augmentent chaque année. En ce qui concerne les cas de non-conformité avec les décisions Prüm, la Commission a lancé en 2016 des procédures d’infraction à l’encontre de cinq États membres et continue de suivre avec attention le processus de mise en œuvre. Quant à l’appel à la modernisation et à l’amélioration des décisions Prüm, la Commission a lancé en novembre 2018 une étude de faisabilité sur l’amélioration de l’échange d’informations au titre de ces décisions. Les résultats de cette étude devraient être disponibles à l’automne 2019.

***Interopérabilité (paragraphes 83 à 87)***

La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel l’interopérabilité, dans le plein respect des droits fondamentaux et en particulier de la protection des données, est fondamentale pour la sécurité des citoyens européens. Cette approche novatrice s’appuie sur un processus de consultation ouvert, auquel participent le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et l’Agence des droits fondamentaux (FRA), afin d’associer étroitement la sécurité et la protection des données dès le départ. Étant donné que l’adoption de ce dossier législatif prioritaire[[9]](#footnote-9) est prévue au cours du mandat parlementaire actuel, notre priorité et notre responsabilité commune est désormais de faire en sorte que l’interopérabilité devienne une réalité, en étroite coopération avec les États membres. À ce stade, la priorité absolue est de préparer la mise en œuvre de l’interopérabilité, en parallèle avec le déploiement et/ou l’amélioration des systèmes sous-jacents. La Commission travaille à la mise en œuvre pratique avec l’eu-LISA.

Les propositions concernant l’interopérabilité des systèmes d’information de l’Union en matière de sécurité et de gestion des frontières et des migrations amélioreront la gestion des frontières extérieures de l’espace Schengen et renforceront la sécurité intérieure de l’Union européenne. Les solutions convenues permettront également aux utilisateurs autorisés d’accéder plus rapidement et plus systématiquement aux informations, ce qui réduira les lacunes en matière d’informations et les angles morts. Elles permettront aux utilisateurs finaux de déterminer plus facilement si des personnes sont inscrites sous des identités multiples, et permettront de communiquer un avertissement automatique au sujet d’une identité potentiellement frauduleuse aux agents autorisés chaque fois que ceux-ci vérifieront l’identité d’une personne dans un système d’information de l’Union.

Un service d’établissement de correspondances biométriques permettra aux utilisateurs de rechercher et de recouper plus efficacement les données biométriques (empreintes digitales et images faciales) stockées dans les systèmes dont l’accès leur est autorisé. En outre, un détecteur d’identités multiples permettra de vérifier si les données biographiques recherchées existent dans plusieurs systèmes, ce qui contribuera à détecter les identités multiples. Il a pour double objectif d’assurer l’identification correcte des personnes de bonne foi et de combattre la fraude à l’identité. Les propositions comprennent également des dispositions conférant des compétences d’exécution à la Commission afin de lui permettre de définir et de mettre au point le format universel pour les messages (UMF). Ces actes d’exécution seront adoptés en conformité avec la procédure d’examen.

Les propositions prévoient que l’eu-LISA mette en place des mécanismes et des procédures automatiques de contrôle de la qualité des données pour les données stockées dans les systèmes et les éléments, ainsi que des indicateurs communs de qualité des données et des normes minimales de qualité pour le stockage des données. De plus, il est prévu que l’eu-LISA crée un répertoire central des rapports et statistiques (CRSS), qui produira des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques aux fins des politiques menées, des exigences opérationnelles et de la qualité des données.

La Commission se félicite de l’accord politique conclu sur ce dossier législatif prioritaire par les colégislateurs le 5 février 2019, et appelle à une adoption rapide au cours de la législature actuelle.

À ce stade, la priorité politique absolue est de réaliser la mise en œuvre intégrale conformément aux délais indiqués dans la fiche financière législative qui accompagne les propositions. Il n’y a pas de temps à perdre.

La Commission a déjà contacté 12 États membres pour savoir comment ils se préparent à l’arrivée du système d’enregistrement des entrées et des sorties (EES), du système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages (ETIAS), du nouveau SIS et de l’interopérabilité, pour comprendre quels sont les principaux problèmes et obstacles qu’ils peuvent rencontrer, pour tenter de tirer des enseignements et, le cas échéant, pour trouver des solutions et des mesures de soutien possibles qui pourraient potentiellement bénéficier à l’ensemble des États membres. La Commission a accueilli le 5 mars un forum de haut niveau pour fournir des observations et pour convenir des modalités de suivi et de coordination futures, afin de soutenir la réussite de la mise en œuvre de tous les systèmes d’information de l’Union pour les frontières et la sécurité.

***Eu-LISA***

L’effectif de l’eu-LISA est passé de 167 agents autorisés en 2017 à un total de 186 en 2018, dont 162 postes (87,1 %) sont effectivement pourvus. En 2019, le nombre de postes autorisés s’élève à 271 (172 agents temporaires, 88 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés). En 2020, selon les fiches financières législatives, l’eu-LISA atteindra un effectif de 303 (184 agents temporaires, 108 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés). En 2021, l’effectif s’élèvera à 335 (195 agents temporaires, 129 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés), et en 2022, à 349 (197 agents temporaires, 141 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés).

***Coopération et échange d’informations au sein des États membres et entre ces derniers (paragraphes 88 à 100); coopération et échange d’informations avec les agences de l’Union (paragraphes 101 à 123)***

La Commission convient pleinement de l’importance qu’Europol devienne la plateforme d’échange d’informations des services répressifs dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La Commission poursuivra ses efforts pour soutenir l’agence en vue de lui permettre de réaliser cette ambition, en apportant entre autres le niveau de financement nécessaire.

Les trois nouveaux règlements relatifs au système d’information Schengen (SIS) introduisent une obligation pour les États membres d’informer Europol des réponses positives à des signalements liés à des infractions terroristes et l’inclusion d’Europol au système d’échange d’informations SIRENE. Ces dispositions permettront à Europol de fournir aux États membres une analyse plus approfondie et une meilleure cartographie des voyages des combattants terroristes étrangers, des personnes rapatriées et des personnes impliquées dans des activités terroristes. Cette obligation n’entrera en vigueur que lorsqu’Europol sera connecté au système d’échange d’informations SIRENE (fin 2019 au plus tôt).

En outre, les nouveaux règlements SIS accordent le droit d’accès complet à Europol pour toutes les catégories de signalements dans le SIS. Il est très important qu’Europol procède au développement informatique nécessaire concernant son application du SIS, afin de bénéficier pleinement des nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les négociations en cours sur des accords relatifs à la protection des données avec huit pays du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord (région MENA), la Commission fera tout son possible pour les mener à terme avec succès. Ces huit pays ont été choisis en fonction des exigences opérationnelles et en tenant également compte de considérations politiques, critères qui seront maintenus lors de la sélection du prochain groupe de pays prioritaires.

Concernant la recommandation énoncée au paragraphe 125, la Commission soutient l’appel à la participation d’Europol et d’Eurojust aux équipes communes d’enquête (ECE) en cas d’attentats terroristes. Un financement destiné aux ECE a été intégré au budget d’Eurojust ces dernières années (par exemple, 1,5 million d’EUR sont alloués à cette fin dans le budget 2019).

***Frontières extérieures (paragraphes 128 à 135)***

***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) (paragraphes 136 à 141)***

La Commission convient que la protection de nos frontières extérieures est essentielle pour préserver l’espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures. Depuis avril 2017, toutes les personnes franchissant les frontières extérieures font l’objet de contrôles systématiques dans les bases de données pertinentes. Les États membres ont investi et continuent d’investir dans les infrastructures et le personnel pour s’adapter à la nouvelle législation, avec le soutien disponible du financement de l’Union.

En ce qui concerne la question soulevée à propos de l’agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), la Commission tient à souligner qu’avec l’entrée en vigueur le 28 décembre 2018 des trois nouveaux règlements renforçant le SIS, Frontex améliorera son accès au système. Comme prévu par les nouveaux règlements, un an après l’entrée en vigueur, les équipes opérationnelles de Frontex pourront accéder au SIS pour accomplir leurs missions aux points d’enregistrement et aux frontières extérieures. Pour pouvoir procéder à ces modernisations dans le délai légal, Frontex doit traduire ces nouveaux droits et obligations en mesures spécifiques et mettre en place des solutions techniques appropriées.

Le personnel dûment autorisé de Frontex sera autorisé à consulter les données aux fins de l’établissement de rapports et de statistiques en vue de procéder à des analyses de risque et à des évaluations de la vulnérabilité. Les données auxquelles il a accès sont limitées (conformément à l’article 63) et ne permettent pas l’identification d’une personne.

En outre, la nouvelle proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (règlement Frontex), présentée le 12 septembre 2018, vise à renforcer davantage le mandat de l’agence et à aborder un certain nombre d’aspects qu’il convient de modifier, comme l’a montré la mise en œuvre du règlement actuel. Par exemple, le règlement Frontex actuel a élargi les possibilités dont dispose l’agence pour traiter des données à caractère personnel. Après que des besoins de disposer de possibilités supplémentaires ont été constatés, ceux-ci ont été dûment pris en compte dans la nouvelle proposition de règlement Frontex, qui permet désormais à l’agence non seulement de transmettre, mais aussi d’échanger de telles données avec d’autres organes, agences ou institutions.

L’obligation mutuelle d’échange d’informations entre les États membres et l’agence est prévue par le règlement Frontex (article 10) et est même renforcée par la nouvelle proposition de règlement Frontex en vertu de l’article 12.

***Informations collectées sur le théâtre des opérations (paragraphes 142 à 143)***

La Commission remarque que le déploiement d’un officier d’Europol à l’opération Gallant Phœnix (OGP) a pris fin, mais que d’autres voies sont utilisées pour partager les informations pertinentes recueillies sur le théâtre des opérations avec les autorités compétentes des États membres et Europol. Cette question est régulièrement abordée avec les partenaires internationaux, et en particulier les États-Unis et Interpol.

De plus, la question de l’élaboration d’approches plus efficaces de collecte, de partage et d’utilisation des données obtenues sur le théâtre des opérations à des fins de sécurité aux frontières et d’enquêtes pénales est soulevée dans plusieurs forums internationaux (notamment les Nations unies, Interpol, le G7 et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme). La Commission étudie la manière dont les instruments de l’Union (y compris les agences et les systèmes d’information) peuvent être utilisés à cette fin.

***Opération Sophia (paragraphe 144)***

La Commission se félicite de l’évaluation positive du lancement du projet pilote de «cellule d’information sur la criminalité» dans le cadre de l’opération Sophia menée par la force navale de l’Union européenne - Méditerranée (EUNAVFOR MED). Le premier rapport établi par le commandant de l’opération, Europol et Frontex souligne la valeur ajoutée de ce projet, qui contribue à améliorer l’échange d’informations et la coopération opérationnelle entre les militaires, les services répressifs et les garde-frontières. La Commission continue de collaborer étroitement avec le haut représentant et les agences de l’Union pour renforcer davantage la coopération entre les acteurs de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et de la justice et des affaires intérieures (JAI) et rapprocher les dimensions intérieure et extérieure de la sécurité de l’Union.

***Financement du terrorisme (paragraphes 145 à 163)***

La Commission a été très active ces deux dernières années dans la lutte contre le financement du terrorisme, le plan d’action de 2016 contre le financement du terrorisme étant maintenant en grande partie achevé. La cinquième directive anti-blanchiment vient d’entrer en vigueur, ainsi que de nouvelles mesures de droit pénal pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

La Commission peut réaffirmer sa volonté de veiller à la mise en œuvre effective et dans les délais de la quatrième directive anti-blanchiment. Elle a démontré sa position ferme à cet égard en ouvrant des procédures d’infraction à l’encontre des États membres qui n’avaient pas communiqué leur législation de mise en œuvre au 26 juin 2017 (la date limite de transposition), et contrôle de façon adéquate l’exhaustivité et la conformité de la législation communiquée par les États membres.

En ce qui concerne le programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP) et la demande de mise en place d’un système européen complémentaire, la Commission continuera d’évaluer la nécessité, la faisabilité technique et la proportionnalité de toutes mesures supplémentaires permettant d’améliorer l’accès aux informations financières à des fins de lutte contre le terrorisme.

Quant à l’invitation à créer une instance dédiée au partage d’informations financières, la Commission a apporté un soutien financier à des projets visant à développer des mécanismes de partage d’informations public-privé en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme par l’intermédiaire de l’instrument financier FSI-POLICE. Europol ouvre déjà la voie avec son partenariat public-privé de renseignement financier européen, qui est le premier partenariat de partage d’informations public-privé transfrontière.

L’échange de bonnes pratiques sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) constitue un élément stable dans l’ensemble des dialogues politiques portant sur la lutte contre le terrorisme et les autres échanges avec les pays tiers.

La Commission soutient très activement les pays dans la lutte contre le terrorisme, conformément au «plan d’action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme». En 2018, un dispositif mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (d’un montant de 20 millions d’EUR) a été lancé. Il vise à apporter une assistance aux pays partenaires pour améliorer leur cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes internationales en la matière et aux critères résultant de la «Méthodologie d’identification des pays tiers à haut risque». Ce dispositif mobilise une expertise publique provenant de cinq États membres [Expertise France, cellule de renseignement financier belge, agence allemande de coopération internationale (GIZ), Guardia di Finanza italienne, Northern Ireland Co-operation Overseas (NICO) du Royaume-Uni et du Danemark] et fournit une assistance technique spécialisée en matière de respect des normes internationales et d’amélioration du traitement des transactions suspectes.

Le dispositif mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux s’appuie sur le succès d’un autre programme en cours d’un montant de 6 millions d’EUR, qui soutient des acteurs clés tels que les cellules de renseignement financier (CRF) et les services répressifs et les autorités judiciaires spécialisés des pays partenaires dans la lutte contre le financement du terrorisme. Ce programme a fourni d’excellents résultats en soutenant des pays dans leurs efforts pour être retirés de la liste du Groupe d’action financière (GAFI).

La Commission est déterminée à soutenir la mise en œuvre des conclusions de la conférence «No money for terror» qui s’est tenue à Paris en avril 2018, ainsi que des recommandations du GAFI et des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. L’Union européenne a adopté la nouvelle directive anti-blanchiment (cinquième directive), qui est conforme aux normes du GAFI. La législation de l’Union doit être mise en œuvre par les États membres et les pays de l’EEE, mais aussi par de nombreux pays de notre voisinage proche (pays ayant signé des accords monétaires avec l’Union, pays en voie d’adhésion se mettant en conformité avec la législation de l’Union). Par ailleurs, dans le cadre de ses efforts en matière d’engagement international, la Commission soutient les engagements des pays tiers à appliquer les normes du GAFI. Enfin, la liste de l’Union des pays tiers à haut risque soutient les efforts mondiaux visant à garantir que les pays présentant des carences stratégiques renforcent leurs systèmes conformément aux normes du GAFI. La Commission confirme ses engagements exprimés dans la feuille de route transmise au Parlement européen le 29 juin 2017.

En vertu de l’article 9 de la quatrième directive anti-blanchiment, la Commission a recensé les pays tiers présentant des carences stratégiques dans leur système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, le Conseil a ensuite rejeté cette liste pour des raisons de procédure. Avec le soutien du service européen pour l’action extérieure (SEAE) et des États membres, la Commission veillera à renforcer l’engagement coordonné avec ces pays et les États membres en vue d’aider les premiers à remédier à ces carences avec efficience et efficacité, notamment grâce à des discussions spécifiques et grâce à des dialogues politiques et des consultations de l’Union avec les pays concernés, accompagnés par l’utilisation ciblée des instruments de l’Union, dont la coopération au développement, le cas échéant, le renforcement des capacités, et l’échange d’expertise et de bonnes pratiques.

Le 11 décembre 2018, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique, et l’adoption formelle du projet de règlement concernant les importations de biens culturels devrait bientôt avoir lieu. Le nouveau règlement prévoit un contrôle renforcé des importations du patrimoine culturel le plus menacé qui est la cible des terroristes et d’autres factions belligérantes, et la traçabilité au moyen d’un document standardisé (Object ID) des biens culturels moins vulnérables, après leur entrée sur le marché intérieur de l’Union. Les colégislateurs ont également convenu de créer un système électronique centralisé dédié au stockage et à l’échange d’informations entre les administrations chargées d’effectuer les contrôles, ainsi qu’au dépôt par voie numérique des demandes de certificat et des déclarations signées (affidavits) par les opérateurs cherchant à importer dans l’Union des biens culturels en provenance de pays tiers.

Le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l’argent liquide entrant dans l’Union ou sortant de l’Union (le nouveau règlement relatif aux contrôles de l’argent liquide) adopté le 23 octobre 2018 entrera en vigueur le 3 juin 2021. Actuellement, la Commission prépare les actes d’exécution avec l’aide des États membres. Le nouveau règlement relatif aux contrôles de l’argent liquide renforcera la coopération entre les autorités (autorités douanières et cellules de renseignement financier) et les États membres, tout en étendant les contrôles douaniers à l’argent liquide expédié dans des colis postaux ou des expéditions de fret et aux marchandises à forte liquidité comme l’or. Il complète le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l’Union en établissant un système de contrôles des personnes physiques entrant dans l’Union ou sortant de l’Union. Il est conforme aux normes et aux pratiques internationales les plus avancées (recommandations du GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre du rapport qu’elle adressera au Parlement européen et au Conseil, la Commission évaluera l’application du règlement (UE) nº 2018/1672 dans différents domaines, et étudiera entre autres si d’autres actifs doivent être inclus dans le champ d’application de ce règlement, si la procédure d’information relative à l’argent liquide non accompagné remplit l’objectif fixé et si le seuil fixé pour l’argent liquide non accompagné devra être modifié.

Les prestataires de services de paiement (c’est-à-dire les services de transfert de fonds) sont régis par la *directive révisée sur les services de paiement (DSP2)*, qui prévoit les exigences en matière d’enregistrement et d’agrément auxquelles les établissements de paiement (en tant que catégorie de prestataires de services de paiement) doivent se conformer pour être autorisés à effectuer de tels services. Les prestataires qui ne remplissent pas ces exigences (les services informels de transfert de fonds) exercent une activité illégale. La Commission travaille en collaboration avec les États membres au renforcement de la mise en application de la détection et de la désorganisation des prestataires de transferts de fonds non réglementés. Les monnaies virtuelles et les FinTech comportent à la fois des risques et des possibilités. Pour ce qui est des possibilités, de nouveaux instruments peuvent être mis au point pour tirer profit de la surveillance des transactions et améliorer la détection des cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (les dénommées RegTech). En même temps, elles comportent des risques considérables de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La cinquième directive anti-blanchiment prévoit que les plateformes de change de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuilles sont soumis aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs obligations, ces prestataires doivent surveiller les transactions et signaler les transactions suspectes, ce qui nécessite des outils analytiques informatiques compte tenu de la nature des services. La Commission évaluera l’application de ces mesures après leur transposition par les États membres. Concernant les autres risques, la Commission met actuellement à jour son évaluation supranationale des risques portant sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle accordera une attention particulière aux risques que représentent les services de transfert de fonds, de FinTech et de monnaies virtuelles et à la menace que représentent les transferts de fonds illégaux.

La Commission est consciente du fait que les décideurs politiques et les praticiens sont de plus en plus inquiets que, à la suite des récentes révélations sur le blanchiment de capitaux, le cadre de surveillance de l’Union puisse présenter des lacunes sur les plans du partage des responsabilités et du partage des informations critiques, lacunes qui ont contribué à la défaillance ou à des difficultés graves de plusieurs banques européennes et qui ont représenté un défi pour le contrôle des risques liés à la stabilité financière. En particulier, plusieurs lacunes ont été dévoilées en matière de coopération et de partage d’informations, au niveau national entre différentes autorités et au-delà des frontières dans d’autres États membres de l’Union.

La Commission utilise tous les pouvoirs dont elle dispose pour s’attaquer à ces problèmes, en particulier au vu des dispositions de la cinquième directive anti-blanchiment (directive 2018/849/UE) adoptée récemment, pour révéler les causes des problèmes, trouver des solutions appropriées et améliorer les mécanismes de coopération au niveau des autorités nationales compétentes. En outre, en janvier 2018, le respect des obligations européennes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux par la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales chargées de la surveillance des établissements financiers a été considérablement renforcé. En étroite coopération avec la Commission européenne, la BCE et les autorités européennes de surveillance sont parvenues à un accord sur le nouveau mécanisme de coopération. Cet accord précise clairement les mesures à prendre lorsqu’un maillon faible est découvert dans le système, et la manière exacte d’échanger les informations pour qu’une action européenne commune soit prise en temps utile et de manière coordonnée. Il contient des règles détaillées précisant le type d’informations qui devraient être échangées, dans quelles conditions, et les garanties en matière de confidentialité et de protection des données qui s’appliqueront pour protéger les données financières des particuliers et des entreprises.

En septembre 2018, la Commission européenne a présenté une proposition ambitieuse pour renforcer encore la surveillance des établissements financiers de l’Union, afin de mieux faire face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La Commission invite instamment les colégislateurs à parvenir à un accord rapide sur sa proposition de concentrer les pouvoirs de lutte contre le blanchiment de capitaux liés au secteur financier entre les mains de l’Autorité bancaire européenne (ABE). Elle propose également de renforcer le mandat de l’ABE pour garantir que toutes les autorités concernées surveillent de manière effective et cohérente les risques de blanchiment de capitaux et qu’elles coopèrent et partagent des informations.

La Commission soutient l’appel du Parlement européen à un échange d’informations et à une coopération améliorés et renforcés entre Europol, Eurojust et les pays tiers en matière de financement du terrorisme et à l’adoption rapide du projet de directive sur l’accès des services répressifs aux informations financières et aux échanges d’informations entre les CRF. Les objectifs de la proposition de directive de la Commission fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière répondent à l’appel du Parlement européen. Le champ d’application de la proposition de directive couvre les infractions pénales graves telles qu’énumérées à l’annexe I du règlement Europol, y compris le terrorisme. D’une part, la proposition vise à garantir l’accès direct pour les services répressifs au registre national des comptes bancaires, d’autre part, elle renforce le niveau existant d’échanges d’informations entre les CRF et les services répressifs au niveau national et entre les CRF au sein de l’Union européenne. Le 12 février 2019, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition qui devrait maintenant être formellement approuvée par le Parlement et le Conseil en avril et mai 2019 respectivement.

Le réseau FIU.net est utilisé comme un canal de communication principal pour les échanges entre les CRF et les États membres. Le système informatique actuel a besoin d’être modernisé. La modernisation du système prévue devrait également remédier aux problèmes actuels mentionnés dans la résolution. Les travaux sont en cours dans les instances dédiées pour définir les spécificités de ce projet.

Quant à la question d’une rationalisation accrue de la coopération entre les CRF à l’échelle de l’Union, la Commission prépare actuellement un rapport conformément au mandat établi à l’article 65, paragraphe 2, de la cinquième directive anti-blanchiment. Ce mandat, qui a été établi à la suite d’un amendement du Parlement européen visant à créer une CRF de l’Union, invite la Commission à évaluer d’ici le 1er juin 2019 trois éléments concernant la coopération entre les CRF: le cadre pour la coopération des CRF avec les pays tiers; les obstacles et les possibilités en matière de coopération entre les CRF au sein de l’Union, et la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien à l’échelle de l’Union. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission a lancé une vaste consultation publique pour recueillir des contributions de l’ensemble des parties prenantes des secteurs concernés (CRF, gouvernements nationaux, agences européennes, institutions financières, entreprises et professions non financières désignées et société civile). La Commission traite actuellement les réponses reçues dans l’objectif de présenter un rapport aux colégislateurs dans le délai imparti.

Enfin, le SEAE organise des dialogues avec les CRF des pays tiers partenaires.

La Commission souligne également le rôle essentiel de l’Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) dans le domaine de la formation destinée aux services répressifs, et encourage les États membres à exploiter pleinement les possibilités disponibles et à engager un dialogue avec l’agence pour définir le catalogue des formations les plus nécessaires.

Le premier rapport d’évaluation supranationale des risques établi par la Commission en 2017 a conclu que le fait que les monnaies virtuelles ne soient pas réglementées dans l’Union entraînait une vulnérabilité importante aux menaces liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et que l’exposition aux risques inhérente était également jugée élevée en raison des caractéristiques des monnaies virtuelles. La directive (UE) 2015/849 révisée inclut les plateformes de change de monnaies virtuelles et les prestataires de services de portefeuilles de conservation parmi les entités assujetties, et exige leur enregistrement. La Commission est déterminée à refléter davantage les défis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux posés par les actifs virtuels dans son deuxième rapport d’évaluation supranationale des risques, qui devrait être adopté mi-2019.

La Commission a publié, par l’intermédiaire de son programme «Justice», des appels à proposition annuels, qui soutiennent la formation des professionnels de la justice dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, couvrant ainsi les différentes connaissances et le savoir-faire dont les professionnels de la justice ont besoin. Dans le cadre des subventions à l’action, les juges, les procureurs, les avocats ainsi que les notaires sont formés aux législations qui sont pertinentes pour eux, telles que la directive 2014/41/UE concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale, la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ou la quatrième directive anti-blanchiment (UE) 2015/849. Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) reçoit également une subvention de fonctionnement annuelle pour soutenir son programme de travail, qui comporte des activités de formation portant sur la lutte contre le terrorisme, y compris des bonnes pratiques en matière de formation sur ce sujet, qui sont partagées en interne parmi les organes nationaux chargés de la formation judiciaire des États membres.

***Protection des infrastructures critiques et protection des espaces publics (paragraphes 164 à 180)***

La Commission observe que la protection des infrastructures critiques et la protection des espaces publics constituent deux éléments apparentés, mais néanmoins distincts, des travaux en vue d’une union de la sécurité réelle et effective.

La Commission est en contact régulier avec des parties prenantes du secteur privé concernées par la protection des infrastructures critiques et reconnaît le rôle clé qu’elles jouent en matière de fonctionnement et de sécurisation des infrastructures critiques. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des espaces publics, la Commission a mis en place une coopération public-privé plus étroite dans le cadre du Forum des exploitants d’espaces publics, comprenant entre autres l’élaboration de bonnes pratiques et de programmes tels que la sensibilisation aux menaces internes pour les infrastructures critiques et les espaces publics et l’essai de technologies de détection. La Commission a également consulté les exploitants lors de l’évaluation en cours de la directive 2008/114/CE concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes.

L’article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/114/CE concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes permet déjà les négociations multilatérales.

La Commission souligne que la directive (UE) 2016/1148 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information (directive SRI) garantit que les réseaux et les systèmes d’information utilisés par lesdits «opérateurs de services essentiels» (y compris les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises) sont correctement sécurisés. La directive SRI est entrée en vigueur en juillet 2016 et devait être transposée par les États membres avant le 9 mai 2018.

La Commission salue le soutien du Parlement européen au plan d’action visant à appuyer la protection des espaces publics. La Commission est déjà pleinement engagée dans un dialogue avec les États membres et avec d’autres parties prenantes des secteurs public et privé afin de promouvoir une coopération accrue et de renforcer la coopération public-privé à l’échelle de l’Union en facilitant l’échange de bonnes pratiques et le partage d’informations. Par exemple, plusieurs documents d’orientation ont été mis au point et diffusés parmi les parties prenantes.

La Commission est en contact régulier avec les points de contact de protection des infrastructures critiques des États membres pour s’assurer que la plateforme du réseau d’alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN) est adaptée à leurs besoins.

La Commission se félicite de l’appui du Parlement européen à l’importance de la poursuite de l’élaboration et de la diffusion d’orientations en matière de protection des espaces publics à l’intention des États membres. La Commission a élaboré divers documents d’orientation, tels qu’une liste de contrôle d’évaluation de la vulnérabilité ou une boîte à outils d’orientations en matière de sécurité pour le secteur du transport commercial par route. Une première orientation européenne concernant la sélection de solutions appropriées pour l’aménagement de barrières urbaines constitue un autre outil permettant aux urbanistes de renforcer la sécurité urbaine sans barricader pour autant les centres urbains. La Commission continuera de collaborer avec les États membres pour élaborer et diffuser d’autres documents d’orientation visant à atténuer les menaces actuelles et émergentes.

La Commission procède actuellement à une évaluation de la directive 2008/114/CE concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes et salue la contribution en temps utile du Parlement européen à ce processus. La Commission marque son accord avec les recommandations sur la nécessité de tenir compte d’autres législations pertinentes, telles que la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information, et sur la nécessité de mettre l’accent sur les systèmes, de tenir compte des interdépendances et de prendre note de l’importance de la cybersécurité.

La Commission a établi un dialogue actif avec la Confédération européenne des services de sécurité (CoESS).La contribution la plus récente de ce dialogue en matière de sécurité est la plateforme informatique de renforcement de la sensibilisation aux menaces internes financée par l’Union destinée aux sociétés de sécurité et aux gestionnaires d’infrastructures critiques, qui les aide à établir une meilleure vigilance envers les menaces venant de l’intérieur. La Commission a également entamé un dialogue sur la manière de renforcer la performance des inspections/filtrages par l’intermédiaire de plusieurs programmes de sensibilisation (par exemple, des formations spécialisées sur la détection).

La Commission reconnaît l’importance de veiller à ce que des véhicules, des aéronefs et des embarcations de location ne soient pas utilisés à des fins terroristes. En 2017, la Commission avait déjà noué le dialogue avec les sociétés de location de véhicules pour éviter que des véhicules de location soient utilisés à des fins terroristes. Une étude de faisabilité est prévue en 2019 pour approfondir cette question.

La Commission salue le soutien du Parlement européen à l’exercice transfrontière visant à améliorer la protection des espaces publics/des cibles faciles contre les attentats terroristes.

Le 12 décembre 2018, les trois institutions sont parvenues à un accord politique sur la proposition rescUE sur la *révision du mécanisme de protection civile de l’Union (MPCU)*. Cet accord a bouclé une année intense de négociations, au cours desquelles toutes les parties concernées ont pu exprimer leurs positions et des compromis ont été atteints. Le texte de compromis fait actuellement l’objet des vérifications linguistiques et juridiques nécessaires et devrait entrer en vigueur d’ici fin mars. La Commission travaille en parallèle à l’élaboration du cadre de mise en œuvre pour permettre une mise en application rapide de la base juridique révisée après son entrée en vigueur.

Plus généralement, le MPCU sous sa forme révisée continuera à jouer un rôle dans la réponse au terrorisme, et notamment dans la gestion de ses conséquences. Le MPCU continuera à jouer le rôle de plateforme de fourniture de capacités de réaction et d’autres ressources à bref délai. Cette plateforme souple peut être utilisée pour le déploiement d’équipes, d’experts et d’éléments provenant d’un large éventail de secteurs, en utilisant des lignes de communication et de coordination établies et des systèmes déjà en place. À l’avenir, il importerait de renforcer la coopération intersectorielle au niveau national entre les services de la protection civile et les autres autorités.

***Précurseurs d’explosifs (paragraphes 181 à 187)***

La Commission se félicite qu’un accord politique ait été atteint le 4 février 2019 concernant la révision du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l’utilisation de précurseurs d’explosifs. Le texte convenu oblige les États membres à veiller à ce que des autorités compétentes soient en place pour l’inspection et les contrôles en vue de l’application correcte du règlement par les opérateurs économiques et les places de marché en ligne. L’exigence pour les opérateurs économiques d’obtenir une licence auprès des autorités compétentes avant de pouvoir posséder, utiliser ou mettre à disposition des précurseurs d’explosifs faisant l’objet de restrictions est une mesure qui avait été envisagée au départ, mais qui a ensuite été rejetée, car elle serait trop fastidieuse pour les opérateurs économiques et les autorités compétentes. Le texte convenu instaure des critères communs pour les licences et comprend un format de licence qui facilitera la reconnaissance mutuelle.

Après l’entrée en vigueur du nouveau règlement, la Commission élaborera d’autres lignes directrices en consultation étroite avec le comité permanent sur les précurseurs (SCP), qui inclut le secteur privé. Ces lignes directrices seront également destinées aux places de marché en ligne et aux opérateurs économiques en ligne. Le SCP sera également utilisé pour aborder des questions telles que les bonnes pratiques relatives à la vente en ligne de précurseurs d’explosifs, le signalement transfrontière, l’échange d’informations et les contrôles. La Commission reconnaît l’importance de réglementer la vente en ligne des précurseurs d’explosifs. Le texte convenu dispose explicitement que les obligations du règlement s’appliquent également aux sociétés exerçant leurs activités en ligne, et établit également des obligations spécifiques pour les places de marché en ligne.

La Commission soutient l’appel du Parlement européen à une utilisation plus uniforme des conventions d’appellation, et encourage les opérateurs économiques et les places de marché en ligne à mentionner le numéro d’identification des précurseurs d’explosifs attribué par le Chemical Abstracts Service (CAS).

La Commission prend note de la demande du Parlement européen de collaborer avec les entreprises à la promotion de lignes directrices pour les marchés en ligne sur la sécurité des ventes de précurseurs d’explosifs, à limiter l’achat de certaines substances aux utilisateurs professionnels et à étoffer leur politique de produits restreints en déterminant les niveaux autorisés de quantité et de pureté.

***Armes illicites (paragraphes 188 à 193)***

La Commission prend également note de la recommandation d’envisager d’instaurer des critères communs pour les licences en harmonisant les conditions d’octroi et de refus des demandes et en facilitant la reconnaissance mutuelle entre les États membres.

***Dimension extérieure (paragraphes 194 à 200)***

Du point de vue de la dimension extérieure, ces 15 dernières années, la Commission a progressivement augmenté son soutien aux pays partenaires en dehors de l’Union dans le domaine de la lutte contre l’extrémisme violent et la prévention de celui-ci. La Commission investit également de plus en plus dans des projets qui renforcent la résilience des communautés à l’extrémisme violent à travers le monde. La lutte contre l’extrémisme violent et la prévention de celui-ci sont devenues un élément essentiel de l’aide européenne au développement, qui comprend un nombre croissant d’initiatives visant à identifier les causes de l’extrémisme chez les jeunes, à donner les moyens d’agir aux femmes et aux acteurs locaux et à renforcer la capacité des secteurs des médias et de l’éducation à faire face aux idéologies de radicalisation dans les pays partenaires. Ce lien entre développement et sécurité guide les stratégies et les politiques de l’Union afin de contribuer à la cohérence de l’action extérieure de l’Union.

La Commission se félicite de l’importance que le Parlement européen accorde à la plus grande prise en compte de la dimension extérieure de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l’extrémisme violent. La Commission prend également note des appels à soutenir davantage les efforts déployés par les pays tiers, en particulier les pays du voisinage, pour lutter contre la criminalité et le trafic, qui permettent de financer le terrorisme.

En s’appuyant sur les priorités fixées dans la politique européenne de voisinage et dans la stratégie pour les Balkans occidentaux, la Commission s’engage à renforcer davantage la coopération avec ses partenaires. À cette fin, la Commission européenne, en étroite association avec les services de l’Union concernés, a établi des dialogues politiques dédiés et mis au point un soutien en matière d’assistance technique adapté aux besoins recensés.

La Commission met particulièrement l’accent sur le renforcement de la résilience des individus, des communautés et des institutions. Pour atteindre cet objectif, la Commission met en œuvre des mesures pratiques, innovantes et durables adaptées aux spécificités locales et régionales. Tout en traitant ces causes profondes identifiées, la Commission soutient des actions promouvant le dialogue interculturel, la gouvernance démocratique, la société civile, les médias, la lutte contre la violence sexiste et la culture et qui accordent une attention particulière aux jeunes.

En outre, la Commission participe au soutien des pays partenaires en matière d’élaboration et de mise en œuvre de leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et de prévention de l’extrémisme violent, ainsi que de leurs plans d’action nationaux.

Les liens directs entre les dimensions intérieure et extérieure de la lutte contre le terrorisme ont été pleinement reconnus par la Commission dans le programme européen en matière de sécurité[[10]](#footnote-10) et la communication sur une union de la sécurité[[11]](#footnote-11). La Commission a clairement désigné comme prioritaires les Balkans occidentaux et le voisinage immédiat de l’Union, notamment la Turquie et les pays du Moyen-Orient et d’Afrique du Nord. La Commission intègre la dimension extérieure à toutes les initiatives en matière de politique de sécurité pertinentes [par exemple, les plans d’action sur la protection des espaces publics et dans le domaine CBRN (chimique, biologique, radiologique et nucléaire)] et concentre ses efforts sur la coopération opérationnelle concrète avec les partenaires prioritaires tels que définis lors des dialogues sur la lutte contre le terrorisme et la sécurité. Le plan d’action conjoint de lutte contre le terrorisme pour les Balkans occidentaux qui a été signé le 5 octobre 2018 en marge de la réunion ministérielle JAI UE-Balkans occidentaux illustre l’engagement de la Commission à axer son soutien sur des priorités clairement et conjointement définies.

La Commission maintient une approche globale de la lutte contre le terrorisme, comme le montre l’intense coopération avec les organisations internationales aux niveaux mondial (Nations unies, Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Interpol) ou régional [Union africaine, G5 Sahel, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique (OCI)]. La Commission a renforcé son aide extérieure en matière de lutte contre le terrorisme et de lutte contre l’extrémisme violent et de prévention de celui-ci en utilisant ses instruments financiers (instrument contribuant à la stabilité et la paix (IcSP); instrument européen de voisinage (IEV); instrument d’aide de préadhésion (IAP); instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme (IEDDH); fonds fiduciaire d’urgence pour l’Afrique, initiative européenne pour le développement et facilité de soutien à la paix pour l’Afrique). À la fin 2017, la Commission finançait des projets dédiés à la lutte contre le terrorisme ou à la lutte contre l’extrémisme violent et la prévention de celui-ci à l’extérieur de l’Union européenne pour un montant d’environ 274 millions d’EUR, ce qui représente une augmentation d’environ 49 millions d’EUR (soit 22 %) par rapport aux chiffres comparables de 2016. Un soutien accru est apporté aux projets dédiés à la lutte contre l’extrémisme violent et la prévention de celui-ci, qui représentent plus de la moitié de l’ensemble du financement dédié à la lutte contre le terrorisme ou à la lutte contre l’extrémisme violent et la prévention de celui-ci en 2017.

La Commission n’a pas compétence pour réviser la mission du Centre de situation et du renseignement de l’UE (INTCEN), qui est une direction du service européen pour l’action extérieure (SEAE)[[12]](#footnote-12). Toutefois, la Commission observe que l’INTCEN, comme l’ensemble des départements du SEAE et des services de la Commission, a accès aux rapports politiques des délégations de l’Union, y compris ceux établis par le réseau d’experts de la lutte contre le terrorisme/de la sécurité (qui n’ont cependant pas pour mandat ou mission de recueillir des renseignements).

La Commission travaille en étroite collaboration avec le haut représentant et les agences de l’Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI) pour renforcer la coopération et promouvoir les synergies entre les missions/opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et les acteurs JAI. La Commission a engagé et soutenu le projet pilote «cellule d’information sur la criminalité» dans la cadre de l’opération UNAVFOR MED Sophia avec la participation des acteurs des services répressifs des États membres, d’Europol et de Frontex. La Commission travaille en collaboration avec le haut représentant à l’élaboration d’un pacte en matière de PSDC civile, conformément à l’appel lancé par le Conseil dans ses conclusions à «coopérer, le cas échéant, avec les services de la Commission et les acteurs JAI afin de faire face aux menaces et aux défis dans le cadre du lien entre les aspects intérieurs et les aspects extérieurs et de renforcer également les synergies et la cohérence dans le domaine du développement des capacités»[[13]](#footnote-13).

Dans le cadre du mandat actuel de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), des accords sur le statut ont été négociés avec les cinq pays des Balkans occidentaux qui permettraient à l’agence de mener des activités opérationnelles sur le territoire de ces pays tiers avec l’accord du ou des États membres voisins de la zone des opérations. La nouvelle proposition de règlement Frontex élargit le champ d’application en matière de pays tiers en s’ouvrant à tous les pays tiers, et non pas uniquement aux pays du voisinage.

***Victimes du terrorisme (paragraphes 201 à 220)***

La Commission est déterminée à répondre aux besoins des victimes et des membres de leur famille et à renforcer leurs droits, à se souvenir de toutes les victimes du terrorisme et à les honorer, et à faire entendre leurs expériences et leurs voix pour mettre en avant les conséquences humaines de la radicalisation violente.

La Commission prend des mesures visant à mettre en place un centre d’expertise de l’UE pour les victimes du terrorisme courant 2019. Le 31 janvier 2019, la Commission a adopté une décision relative au financement du projet pilote «Mise en place d’un centre d’expertise de l’UE pour les victimes du terrorisme»[[14]](#footnote-14) dans le cadre juridique visé à l’article 58, paragraphe 2, point a, du règlement financier[[15]](#footnote-15). Ce centre fournira des lignes directrices et des formations visant à soutenir la mise en œuvre des règles de l’Union relatives aux victimes du terrorisme, jouera le rôle de centre d’expertise et évaluera la faisabilité et la nécessité de mettre en place un centre de coordination pour les victimes du terrorisme à l’avenir. L’appel relatif à la passation des marchés publics devrait être publié au cours du premier trimestre 2019, et un montant d'un million d’EUR sera mis à disposition pour mener le projet pilote dans un délai de deux ans.

Le futur rapport sur le renforcement des droits des victimes de la conseillère spéciale auprès du président Juncker pour l’indemnisation des victimes de la criminalité, Joëlle Milquet, pourrait représenter une avancée considérable pour garantir que les victimes reçoivent une indemnisation dans un délai raisonnable. Par ailleurs, la Commission souhaite faire observer qu’une politique forte de l’Union est déjà en place en matière de droits des victimes du terrorisme, à savoir la directive relative aux droits des victimes de 2012 et la directive relative à la lutte contre le terrorisme de 2017. La directive relative aux droits des victimes établit un ensemble de règles contraignantes s’appliquant à toutes les victimes de tous types de criminalité, y compris les victimes du terrorisme. La directive relative à la lutte contre le terrorisme s’appuie sur les dispositions de la directive relative aux droits des victimes et répond plus directement aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme. La directive établit de manière explicite des dispositions relatives à la protection et au soutien à apporter aux victimes du terrorisme et aux droits de celles-ci. La Commission veille actuellement à la mise en œuvre de ces règles.

La Commission estime qu’il est nécessaire de procéder à une évaluation de l’efficacité des dispositions renforçant les droits des victimes du terrorisme et le soutien à leur apporter prévues dans la directive relative à la lutte contre le terrorisme, sur laquelle la Commission présentera un rapport en 2021.

1. Conseil «Justice et affaires intérieures», 2 et 3 décembre 2010. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2017) 610 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement d’exécution (UE) 2019/103 de la Commission du 23 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) 2015/1998 en ce qui concerne la clarification, l’harmonisation et la simplification ainsi que le renforcement de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques (JO L 21 du 24.1.2019). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les orientations stratégiques 2019, qui sont mentionnées dans le «Dix-septième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d’une union de la sécurité réelle et effective», COM(2018) 845, seront publiées sur le registre de transparence de l’Union <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do>. [↑](#footnote-ref-4)
5. COM(2018) 640 final. [↑](#footnote-ref-5)
6. COM(2016) 379 final. [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2018) 640 final. [↑](#footnote-ref-7)
8. Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à l’utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. [↑](#footnote-ref-8)
9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399 et le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac],] le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA]. [↑](#footnote-ref-9)
10. COM(2015) 185 final. [↑](#footnote-ref-10)
11. COM(2016) 230 final. [↑](#footnote-ref-11)
12. Décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l’organisation et le fonctionnement du service européen pour l’action extérieure (2010/427/UE). [↑](#footnote-ref-12)
13. Conseil de l’Union européenne, 18 et 19 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-13)
14. Décision de la Commission du 31 janvier 2019 C(2019) 636. [↑](#footnote-ref-14)
15. Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-15)